CONTRAT DE PRÊT « COUP DE POUCE »

(Décret wallon du 28/04/2016)

Le présent contrat constitue le modèle établi en vertu du décret wallon du 28/04/2016 et de l’arrêté du gouvernement

wallon du 22/09/2016.

Aux fins de l’octroi de la mesure fiscale visée par ledit décret, les parties ne sont pas autorisées à y apporter de

modification, ni à employer un autre modèle.

**ENTRE, D’UNE PART :**

Le prêteur1 : **Nicolas BUTACIDE**

**Rue du Tergnia 27**

**5060 Tamines**

**850324-101-15**

**nicolas.butacide@gmail.com**

[pour un prêteur : nom, prénom, rue et numéro, code postal et commune, numéro du registre national, adresse e-mail]

ci-après dénommé « le Prêteur »

**ET, D’AUTRE PART :**

L’emprunteur2 : **BSD SPRL**

Siège d'exploitation : **rue du tergnia 27, 5060 SAMBREVILLE**

Siège social : **identique au siège d’exploitation**

**butagazzz@hotmail.com**

Numéro d'inscription à la Banque Carrefour des Entreprises : **BE810.173.494**

**NICOLAS BUTACIDE**

**GERANT**

**RUEDU TERGNIA 27**

**5060 SAMBREVILLE**

**840112-114-70**

[pour un emprunteur qui est un indépendant : nom, prénom, rue et numéro, code postal et commune, numéro du registre

national, adresse e-mail, l'adresse du siège d'exploitation en Wallonie et le numéro d'inscription à la Banque Carrefour

des Entreprises]

[pour un emprunteur qui est une personne morale : nom de la personne morale, forme juridique et adresses du siège

social et du siège d'exploitation en Wallonie, adresse e-mail, numéro d'inscription à la Banque Carrefour des

Entreprises, suivi du nom, prénom, rue et numéro, code postal et commune, numéro du registre national et de la qualité

des personnes représentant la personne morale lors de la conclusion du prêt « coup de pouce ».]3

ci-après dénommé « l’Emprunteur »

Désignées ensemble, « les Parties » et individuellement « la Partie » ;

Page 1 sur 5

**IL EST CONCLU UN CONTRAT DE PRÊT ASSORTI DES CONDITIONS SUIVANTES :**

Article 1er – Objet du contrat

Le Prêteur accorde à l'Emprunteur, qui accepte, un prêt, d’un montant en principal de **vingt mille**

**euros**4 (**20.000,00 €**)5 et ce conformément aux modalités définies au présent contrat, sans préjudice des conditions

posées par le Décret du 28/04/2016 et par l’Arrêté du Gouvernement wallon du 22/09/2016.

N.B. : Le montant du prêt « coup de pouce »6 ainsi que le montant cumulé de plusieurs « prêts coup de pouce »

ne peuvent pas être supérieurs à 50.000 EUR par prêteur.

Le montant du « prêt coup de pouce » ainsi que le montant cumulé de plusieurs « prêts coup de pouce » ne peut

pas être supérieur à 100.000 EUR par emprunteur.

Article 2 – Destination du prêt

Le présent prêt est destiné à :

**FINANCEMENT STOCK**

N.B. : L’article 6 du Décret wallon du 28/04/2016 impose que l’emprunteur affecte exclusivement les fonds prêtés

dans le cadre du prêt Coup de Pouce à la réalisation de l’activité de son entreprise, à l’exclusion de toute

affectation à des fins privées.

L’Emprunteur ne peut pas prêter les fonds empruntés à une personne morale, existante ou à constituer, dont luimême,

son conjoint ou son cohabitant légal est associé, actionnaire, administrateur, gérant, délégué à la gestion

journalière ou détenteur d’un mandat similaire au sein de cette personne morale.

L’emprunteur ne peut pas investir les fonds empruntés dans le capital d’une personne morale, existante ou à

constituer, dont lui-même, son conjoint ou son cohabitant légal est associé, actionnaire, administrateur, gérant,

délégué à la gestion journalière ou détenteur d’un mandat similaire au sein de cette personne morale.

L’Emprunteur ne peut utiliser les fonds empruntés pour une distribution de dividendes ou pour l’acquisition

d’actions ou parts, ni pour consentir des prêts.

Article 3 – Libération des fonds prêtés

Le Prêteur affirme avoir versé à l’Emprunteur, qui le reconnaît, le montant prêté en principal. A cet égard, copie d’un

extrait de compte probant est joint à la demande d’enregistrement.

Le défaut de cette pièce probante prive le Prêteur du bénéfice de la mesure fiscale organisée par le Décret wallon.

Page 2 sur 5

Article 4 – Entrée en vigueur et durée

La date de conclusion du présent prêt est celle du versement par le Prêteur à l’Emprunteur du montant prêté en

principal, telle qu’elle ressort de l’extrait de compte bancaire.

La durée du prêt est fixée à **6** (**six** ) ans 7 à compter de la date de sa conclusion.

Article 5 – Intérêts

Le présent prêt est productif d’un intérêt fixe annuel de **deux virgule deux cent cinquante** pour cent (**2.250** %)

N.B. Le taux convenu ne peut être supérieur au taux légal en vigueur à la date de conclusion du prêt, ni inférieur

à la moitié de ce taux légal.

L’emprunteur a l’obligation légale de déduire du montant des intérêts versés au prêteur le précompte mobilier dû

sur ceux-ci afin de verser cette somme directement au S.P.F. – FINANCES.

Les intérêts seront versés annuellement par l’Emprunteur au Prêteur, au moyen d’un virement bancaire, à la date

anniversaire de la conclusion du prêt.

Article 6 – Remboursement du prêt

L'Emprunteur s’engage à rembourser le montant prêté en principal, en une fois, à la date de son échéance, telle que

stipulée à l’article 4.

Aucun remboursement anticipé, total ou partiel, n’est autorisé, à moins que celui-ci n’intervienne dans le strict cadre

des hypothèses visées à l’article 4, § 2 du Décret wallon du 28/04/2016.

Lorsque, dans les hypothèses reprises à l’article 4, § 2 du Décret wallon du 28/04/2016, le Prêteur choisi de rendre le

prêt appelable par anticipation, il en informe l’Emprunteur par lettre recommandée à la Poste avec accusé de

réception. Le Prêteur en informe ensuite la SOWALFIN dans les trois mois de la survenance de l'événement qui est à

l'origine de la dénonciation du prêt.

Article 7 – Versements

Tout versement devant être effectué au profit du Prêteur en vertu du présent contrat sera réalisé sur le compte

bancaire ouvert par celui-ci sous le numéro IBAN **be43 0682 5132 4401**, auprès de la banque **BELFIUS**.

Tout versement devant être effectué au profit de l’Emprunteur en vertu du présent contrat sera réalisé sur le compte

bancaire ouvert par celui-ci sous le numéro IBAN **BE19 3631 0410 7312**, auprès de la banque **ING**.

Article 8 – Subordination

Le présent prêt est subordonné tant aux dettes dont l’Emprunteur est déjà redevable au moment de sa conclusion

qu’à ses dettes futures[8].

Page 3 sur 5

Article 9 – Déclarations communes – Engagement particulier de l’Emprunteur.

Les Parties déclarent que les énonciations du présent contrat sont sincères, véritables et complètes.

Le Prêteur et l'Emprunteur déclarent, chacun en ce qui le concerne, qu'ils ont connaissance de l’ensemble des

conditions posées par le Décret wallon du 28/04/2016 et l’arrêt du Gouvernement Wallon du 22/09/2016 qu’ils les

remplissent, et qu’ils continueront à les remplir durant toute la durée du présent prêt.

Dans ce contexte, l’Emprunteur s’engage à adresser une attestation au Prêteur, au plus tard le 31 janvier de chaque

année, confirmant qu’il remplissait, au cours de l’année précédente, l’ensemble des conditions dont question cidessus.

Ladite attestation émise par l’Emprunteur doit également mentionner le montant des intérêts versés par

l’Emprunteur au Prêteur pendant l’année écoulée.

Article 10 – Compensation

Les Parties renoncent à se prévaloir du bénéfice d’une quelconque compensation en ce qui concerne la relation

juridique née du présent prêt.

Article 11 – Exhaustivité

Le présent contrat constitue la totalité des accords conclus entre les Parties, relatifs à l'objet des présentes. Il

remplace et annule tout autre accord antérieur, verbal ou écrit, qui serait intervenu entre Parties sur le même objet.

Article 12 – Incessibilité

Sans préjudice des hypothèse réservées par le décret du 28/04/2016 relatif au « prêt coup de pouce », et ses arrêtés

d'exécution, ni le présent contrat de prêt, ni les droits et obligations qui y sont attachés, ne peuvent être cédés,

entièrement ou partiellement, à des tiers.

Article 13 – Capacité des Parties

Les Parties déclarent et garantissent qu'elles sont capables et habilitées à conclure le présent contrat et à exécuter

l'ensemble des obligations qui en découlent.

Article 14 – Notifications

Pour les besoins de la présente convention, chaque Partie fait élection de domicile à son siège social statutaire ou à

son domicile légal tel que renseigné en tête des présentes.

Article 15 – Juridictions compétentes

L'ensemble des litiges relatifs à l'interprétation, l'exécution et la validité du présent contrat seront soumis à la

compétence des juridictions de l’arrondissement du domicile de l’Emprunteur.

Article 16 – Droit applicable

Le présent contrat de prêt est soumis au droit belge.

Page 4 sur 5

Fait à . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . le . . . . . . . . . . . . . . . . en trois exemplaires originaux, dont

un est destiné à chaque partie et un qui doit être transmis à l'instance désignée par arrêté du Gouvernement wallon

dans le cadre de la demande d’enregistrement du « prêt coup de pouce ».

Signatures :

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Pour le Prêteur

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Pour l’Emprunteur

1 Au sens des articles 2 et 3 du décret du 28/04/2016.

2 Au sens des articles 2 et 3 du décret du 28/04/2016.

3 Une copie de l’extrait de l’inscription à la BCE doit être, sous peine de perte de la mesure fiscale concédée par le décret,

annexée à la demande d’enregistrement du prêt.

4 Montant du prêt en toutes lettres.

5 Montant du prêt en chiffres.

6 Au sens du Décret du 28/04/2016

7 Le choix de la durée doit être opéré en biffant les mentions inutiles.

8 Ainsi, en cas de concours entre les créanciers de l’emprunteur avant la fin de la durée du prêt, la créance du prêteur ne sera

honorée qu’après paiement de celle des autres créanciers. Il ne sera traité sur un pied d’égalité qu’avec les autres créanciers

subordonnés, s'il en existe, et notamment sans y être limité, avec tous les autres créanciers qui ont conclu un Prêt Coup de

Pousse, que leur prêt soit né avant ou après la conclusion du présent prêt. Le caractère subordonné ne concerne que le

montant en principal et non les intérêts.

Page 5 sur 5